

Lyon, le 25 Août 2015

N/Réf. : CODEP-LYO-2015-035066

ECW
21 rue de l'Industrie
ZI West Park
69530 BRIGNAIS

Objet : Inspection inopinée de la radioprotection du 11 août 2015
Installation : ECW – agence de Brignais (69)
Nature de l'inspection : radiographie industrielle en chantier

Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2015-1171

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.591-1 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection inopinée de la radioprotection de votre activité de radiographie industrielle lors d'un chantier se déroulant sur la commune de Saint-Maurice l'Exil (38).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 11 août 2015 de la société ECW basée à Brignais (Rhône) a été menée à l'occasion d'un chantier de radiographie industrielle se déroulant au sein du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Saint-Alban sur la commune de Saint-Maurice l'Exil (Isère). Les inspecteurs ont pu assister à l'utilisation d'un appareil de gammagraphie. Cette inspection avait pour objectif de vérifier l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public.

Les inspecteurs ont noté une prise en compte satisfaisante des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public. Les dispositions prises en concertation avec le CNPE concernant le balisage du chantier sont apparues satisfaisantes. Cependant, des améliorations sont à réaliser, en particulier concernant la bonne transmission des plannings de chantier ou la participation d'ECW dans le calcul du prévisionnel dosimétrique avant entrée en zone contrôlée.

A – Demandes d’actions correctives

Transmission des plannings

Conformément à votre autorisation T910635 délivrée par l'ASN par courrier CODEP-PRS-2013-068468 le 31 décembre 2013 et au courrier ASN/DTS référencé CODEP-DTS-2012-002764 du 10 février 2012 transmis à votre établissement par la division de Lyon de l'ASN, les intervenants en radiographie industrielle doivent transmettre systématiquement à une fréquence hebdomadaire, tous les plannings d'intervention sur chantier via la plateforme informatique « OISO ».

L'intervention du 11 août avait été déclarée à l'ASN. Toutefois, des chantiers précédents au sein du CNPE de St Alban n'ont pas fait l'objet d'une déclaration.

A1. Je vous demande de vous assurer de l'exhaustivité des plannings d'intervention à déclarer à l'ASN en application de votre autorisation T910635.

Evaluation prévisionnelle dosimétrique

Conformément à l'article R.4451-11 du code du travail, lors d'une intervention en zone contrôlée, l'employeur « fait procéder à une évaluation prévisionnelle de la dose collective et des doses individuelles que les travailleurs sont susceptibles de recevoir lors de l'opération », et « fait mesurer et analyser les doses de rayonnement effectivement reçues au cours de l'opération ».

Pour le chantier inspecté, il a été constaté qu'une évaluation prévisionnelle des doses susceptibles d'être reçues par les intervenants avait été établie par le donneur d'ordres, EDF. Cependant, certaines hypothèses prises en compte dans le calcul n'étaient pas précisées dans les documents présentés et la valeur estimée a été largement surévaluée. L'entreprise ECW a pour sa part établi un prévisionnel dosimétrique pour le transport du gammagraphe mais pas pour le chantier au sein du CNPE.

A2. Je vous demande d'organiser une meilleure participation de votre entité dans l'évaluation prévisionnelle dosimétrique avant intervention en zone contrôlée, en application de l'article R.4451-11 du code du travail.

B – Demandes d'informations complémentaires

Consignes en cas de situation dégradée

L'article R.1333-33 du code de la santé publique stipule que « lorsque les sources radioactives de haute activité sont mises en œuvre, l'autorisation impose l'obligation d'établir un plan d'urgence interne tel que défini à l'article L.1333-6. »

Les inspecteurs n'ont pu constater l'existence de consignes synthétiques (type fiches réflexes) à la disposition des opérateurs décrivant la conduite à tenir en situation d'urgence.

B1. Je vous demande, en application de l'article R.1333-33 du code de la santé publique de réfléchir à la mise en place de consignes synthétiques décrivant les premières mesures à mettre en place pour les opérateurs en cas de situation dégradée (source bloquée à l'extérieur du projecteur...).

C – Observations

C1. Votre société a signé en février 2010 et décembre 2014 la charte de bonnes pratiques en radiographie industrielle des régions Rhône-Alpes et Auvergne. Cette charte prévoit que les équipes soient constituées au minimum de 2 techniciens en radiographie industrielle dont un au minimum est titulaire du CAMARI en cours de validité et l'autre a minima du certificat provisoire. Cela n'était pas le cas sur le chantier inspecté : un seul opérateur était titulaire du CAMARI, tandis que l'autre n'avait ni CAMARI ni certificat provisoire

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'état.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La chef de la division de Lyon,

Signé par

Marie THOMINES

